

DÉPARTEMENT
<b>Haute-Garonne</b>
CANTON
<b>MONTREJEAU</b>
COMMUNE
<b>MONTREJEAU</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**STATIONNEMENT DES NOMADES**

-----

Nous, Jean JORDA, Maire de MONTREJEAU,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la Loi du 3 Janvier 1969,

Vu l'article R 26 - 15° du Code Pénal,

Considérant que le stationnement et le campement sur la voie publique de personnes n'ayant pas de domicile fixe présentent de sérieux inconvénients et des dangers au niveau de l'hygiène et de la sécurité publique,

Considérant que ces personnes sont une cause de désordre,

**ARRÊTONS :**

**Article 1er :** Le campement des vagabonds et des individus dans domicile ni résidence fixe (SDRF) voyageant isolément ou en bande ainsi que leur stationnement, sont interdits aux lieux suivants :

- Lieudit "Coumarottes et Coustalats"
- Lieudit "Capelé"
- Lieudit "Le Carreau et la Desque."

**Article 2 :** Dans les autres lieux de la commune, le stationnement et le campement sont limités à une durée maximum de 48 heures.

**Article 3 :** Procès-verbal sera dressé contre les personnes qui violeraient le présent arrêté.

**Article 4 :** Le Commandant de Brigade de Montréjeau et les forces de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet arrêté annule l'arrêté du 10 Mai 1983.

Fait en Mairie, le 20 MAI 1983

Le Maire,

*J. Jorda*